

2. Les prix mondiaux du gaz naturel ont également commencé à augmenter. La valeur (de marché) du gaz dans la Communauté est fondée sur le coût que les consommateurs devraient supporter s'ils utilisaient un autre combustible (principe de substituabilité). Ce rapport se retrouve dans la plupart des contrats de fourniture conclus entre l'industrie européenne du gaz et les producteurs. Dans la majorité des cas, le prix du gaz est donc calculé sur la base du prix des produits pétroliers, cotés sur le marché mondial en dollars. La valeur du dollar constitue par conséquent elle aussi un facteur déterminant le prix finalement payé par le consommateur pour chaque mètre cube de gaz. Il en résulte que l'augmentation des prix du pétrole provoque également une hausse des prix du gaz. La formule appliquée par l'industrie européenne du gaz pour calculer le prix du gaz tient compte du prix moyen du pétrole au cours des deux trimestres précédents, ce qui explique le retard d'environ six mois observé avant que les prix du gaz soient ajustés (voir graphique n° 2 communiqué directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat du Parlement), mais rend également l'augmentation moins prononcée que celle des prix du pétrole. Il convient cependant de noter que dans le cadre de la libéralisation du marché du gaz, les prix de ce produit pourraient à l'avenir être moins influencés par ceux du pétrole, en raison de la concurrence accrue sur le marché.

La hausse des prix mondiaux du gaz a commencé à se traduire par une élévation des prix à la consommation dans la Communauté. En juillet et en août 2000, le prix du gaz à la consommation avait pratiquement augmenté de 11 % par rapport à la même période un an auparavant, après une hausse régulière qui a débuté à la mi-1999 (voir graphique n° 3 communiqué directement à l'Honorable Parlementaire et au Secrétariat du Parlement). Ce taux d'inflation du gaz est cependant nettement inférieur à celui du pétrole.

(2001/C 113 E/241)

QUESTION ÉCRITE P-2974/00

posée par Carmen Fraga Estévez (PPE-DE) à la Commission

(13 septembre 2000)

Objet: Critères utilisés par la Commission pour la répartition des possibilités de pêche dans les eaux de Svalbard

Dans sa réponse du 20 juillet 2000 à ma question E-2196/00⁽¹⁾, la Commission indique, à propos de l'attribution des possibilités de pêche à la crevette dans les eaux de Svalbard, que les États membres concernés, lors d'une réunion organisée le 30 juin dernier, sont parvenus à un accord sur un plan de pêche pour cette année, information dont l'auteur de la question avait déjà connaissance et dont on ne peut que se réjouir. Toutefois, au vu de la proposition initiale de la Commission aux États membres — bien qu'elle ne soit pas devenue une proposition formelle au Conseil — qui fut modifiée ultérieurement par ceux-ci, des doutes subsistent quant aux critères utilisés par la Commission pour répartir les possibilités de pêche. Comme l'accord précité a été conclu exclusivement pour l'année en cours, les questions suivantes sont posées à la Commission:

Quels sont les critères utilisés par la Commission pour proposer des périodes de référence et plus particulièrement dans le cas qui nous occupe?

La Commission continue-t-elle de penser, comme elle l'a défendu dans différents forums internationaux, que l'activité d'une seule année ne peut être utilisée comme plafond historique?

La Commission peut-elle indiquer quelles sont ses intentions s'agissant de sa proposition pour l'année 2001? Sur quelle période de référence compte-t-elle présenter sa proposition et quels arguments compte-t-elle invoquer?

⁽¹⁾ JO C 89 E du 20.3.2001.

Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission

(6 octobre 2000)

Il relève de la compétence de la Commission de proposer des périodes de référence sur une base ad hoc en tenant compte des spécificités des différentes pêches. Cela s'applique également à la pêche à la crevette pratiquée par les navires communautaires dans la zone de Svalbard.

Dans ce contexte, la possibilité de prendre comme référence un plafond déterminé au cours d'une série d'années, proposée par la Commission pour chaque État membre n'est pas exclue. Cette approche a en effet été retenue lors de l'établissement, en 1998 des clés de répartition pour différents stocks de poisson en mer du Nord.

La Commission n'a pas encore décidé, à l'heure actuelle, si une proposition concernant 2001 est nécessaire. Des discussions ont été entamées avec les États membres concernés. Il est possible qu'une nouvelle solution de caractère non législatif puisse être trouvée.

(2001/C 113 E/242)

QUESTION ÉCRITE E-2979/00

posée par Charles Tannock (PPE-DE) à la Commission

(20 septembre 2000)

Objet: Accès à l'information

En vertu de l'accord conclu en juillet entre la Commission et le Parlement, l'avis motivé transmis aux États membres par la Commission sera-t-il mis à la disposition des membres du Parlement ou du public?

Réponse donnée par M. Prodi au nom de la Commission

(31 octobre 2000)

L'accord-cadre conclu entre la Commission et le Parlement a pour objet de régir les relations entre les deux institutions. Son annexe III règle plus particulièrement la transmission au Parlement et le traitement des informations confidentielles de la Commission, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de contrôle du Parlement.

Toutefois, sont expressément exclues de cette annexe les informations relatives aux procédures d'infraction, pour autant qu'elles ne soient pas encore couvertes, au moment de la demande de la part d'une des instances parlementaires, par une décision définitive de la Commission.

En application de cette disposition, les avis motivés ne peuvent donc être transmis par la Commission au Parlement qu'après la décision définitive de la Commission, et ce conformément aux règles générales prescrites par l'annexe III de l'accord-cadre, notamment dans le respect: des droits fondamentaux de la personne, y compris les droits de la défense et de la protection de la vie privée; des dispositions régissant les procédures judiciaires et disciplinaires; de la protection du secret d'affaires et des relations commerciales; et de la protection des intérêts de l'Union, notamment ceux relevant de la sécurité publique, des relations internationales, de la stabilité monétaire et des intérêts financiers.

Quant à l'accès du public aux avis motivés, il n'est pas régi par cet accord-cadre qui ne vise en effet que les relations entre le Parlement et la Commission.

(2001/C 113 E/243)

QUESTION ÉCRITE E-2982/00

**posée par Raffaele Costa (PPE-DE), Antonio Tajani (PPE-DE),
Jas Gawronski (PPE-DE), Gianfranco Fini (UEN), Umberto Bossi (TDI),
Pier Casini (PPE-DE), Rocco Buttiglione (PPE-DE)
et Francesco Turchi (UEN) au Conseil**

(25 septembre 2000)

Objet: Chute de la valeur de l'euro

Les nouvelles de ces dernières semaines, et en particulier de ces derniers jours, relatives à la valeur de l'euro par rapport au dollar et aux autres monnaies ne cessent de faire naître de graves inquiétudes au sein du Parlement européen.